

RECU LE
- 7 JAN. 2026
SCP SILVESTRI - BAUJET

SCP SILVESTRI BAUJET
23 Rue du Chai des Farines
33000 - BORDEAUX

Lyon, le 05/01/2026

COURRIER RECOMMANDEE A/R

Société SANTOSHA SAINT EXUPERY

Jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux
Procédure de liquidation judiciaire

Affaire suivie par le service Procédure Collective

procedcoll@corhofi.com

Tel : 04.26.29.62.22

Objet : Restitution

Cher Maître,

La société SANTOSHA SAINT EXUPERY, inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 900254855, dont le siège social est situé à BORDEAUX (33000), 2 Place Fernand Lafargue a conclu avec notre société le(s) contrat(s) de location n° 21/1109/ANLE-120088 dont vous trouverez sous ce pli la(es) copie(s).

Le Tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de cette société et vous a désigné en qualité de liquidateur judiciaire.

Le(s) contrat(s) susvisé(s) a(ont) fait(s) l'objet de publicité(s) délivrée(s) par le Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article R. 624-15 du Code de commerce, dont vous voudrez bien trouver en annexe, la(es) copie(s).

Par la présente, nous vous demandons la restitution des biens donnés en location.

Vous voudrez bien, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la présente demande, me donner votre acquiescement et m'indiquer selon quelles modalités il pourra être procédé à la restitution.

Enfin, et afin de faciliter nos opérations de reprises des équipements loués, nous vous saurions gré de nous faire parvenir copie de l'inventaire réalisé à l'ouverture de la procédure.

Dans le cas où vous ne donneriez pas votre accord, nous vous remercions par avance de bien vouloir nous informer des motifs de votre refus.

Nous vous prions d'agréer, Cher Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

La Présidente,

La société CELIPAR représentée par

Thierry PINASA

CORHOFI SAS
1-rue des Rivières
69009 LYON
Tél : 04 26 29 62 00
Siret : 343 174 660 00054

Pièces jointes :

- extrait(s) du(es) registre(s) daté(s) justifiant de la publicité du(es) contrat(s)
- conditions générales et conditions particulières du(es) contrat(s) de location

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société SANTOSHA SAINT EXUPERY
société au capital de 5 000 €
dont le siège social se trouve à 2 Place Fernand Lafargue - 33000 - BORDEAUX
immatriculée au RCS de Bordeaux
sous le numéro 900254855
représentée par M GERMANEAU Benoit
en qualité de Gérant
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
ci-après désigné « le Locataire »

et

La Société
société au capital de
dont le siège social se trouve à - -
immatriculée au RCS de
sous le numéro
représentée par M
en qualité de
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
ci-après désigné « le Colocataire » (1)
(1) Si pas de Colocataire rayer la mention

La Société **CORHOFI**, société par actions simplifiée au capital de 15 000 000 Euros, dont le siège social est à LYON (69009) - 1 rue des rivières - immatriculée au RCS de LYON sous le n° 343 174 660, représentée par son Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, la société **CELIPAR** société par actions simplifiée au capital de 1.585.475 €, dont le siège social est à Paris (75001), 24 avenue de l'Opéra immatriculée au RCS de PARIS sous le n°432 122 851 elle-même représentée par son Président Thierry PINASA, ci-après désigné « le Bailleur »

CADRE RESERVE – NE PAS COMPLETER. MERCI

La Société..... Cachet commercial du cessionnaire
société au capital de
dont le siège social se trouve à
immatriculée au RCS de sous le n°
représentée par M
en qualité de ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
ci-après désigné « le cessionnaire »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CONDITIONS PARTICULIERES

I - PERIMETRE CONTRACTUEL : Le présent contrat est constitué des conditions particulières, des conditions générales et des annexes éventuelles, dûment régularisées par les Parties.

II – LE MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT : Le Locataire s'engage à prendre en location le matériel d'équipement détaillé soit ci-dessous, soit en annexe du présent contrat, soit dans le Procès Verbal de Livraison Réception et de Mise en Place des Equipements :

Adresse d'utilisation : SANTOSHA SAINT EXUPERY - 2 Cite du Six Avril 1944 - 31400 TOULOUSE

LIVRAISON-RECEPTION DU MATERIEL D'EQUIPEMENT: la livraison du matériel d'équipement interviendra selon les termes prévus aux conditions générales du présent contrat.

III – **LOCATION – DATE ET DUREE** : les clauses de la location sont arrêtées dès ce jour : elle est conclue pour une durée irrévocable de 60 mois, et prendra effet conformément aux Conditions Générales du contrat.

SUBSTITUTION DU BAILLEUR :

Date de la substitution : Durée de la substitution : mois, soit trimestres
du au

MONTANT DU LOYER :

Le premier terme de loyer est exigible le jour de la prise d'effet de la location déterminée selon les conditions générales du contrat. Les loyers sont les suivants.

Ces termes de loyer sont majorés des droits et taxes en vigueur qui sont, de convention expresse, à la charge du Locataire. Toute modification légale de ces taxes s'applique de plein droit et sans avis.

sans avis.				
	Loyers	Nombre	Montant HT €	Montant TTC €
	Loyers mensuels	60	759.00	+ TVA au taux en vigueur

* Rayer la mention inutile

IV – CLAUSE SPECIFIQUE : Assurance locataire

V – EVOLUTION DU MATERIEL : Le Locataire pourra demander au Bailleur, au cours de la validité du présent contrat, la modification du matériel d'équipement donné en location. Les modifications éventuelles du contrat seront déterminées par l'accord des parties. Cette modification éventuelle se matérialisera par la signature d'un nouveau contrat annulant et remplaçant le présent contrat dont les conditions seront définies par l'accord des parties et qui sera préalablement soumis à l'acceptation de l'établissement cessionnaire. Cette modification pourra porter sur tout ou partie des équipements, par adionction, remplacement et/ou enlèvement des matériels objets dudit contrat.

Fait à en triple exemplaire, le 10/11/2021

CORHOFI le Bailleur

(Cachet d'origine de la Société)
La société **GELIPAR** (président
représentée par **Thierry PINASA**
Tél : 04 26 29 52 00
Site : 343 174 660 00054
Mélanie Tanneur

Le Cessionnaire

(Cachet commercial et signature)
NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE

Le Co-Locataire

(Cachet commercial et signature)
NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE
X SUIVRA UN CO-LOCATAIRE

Le Locataire

(Cachet commercial et signature)
NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE

ATTENTION BIEN APPOSER LE CACHET COMMERCIAL ET BIEN INDIQUER LE NOM ET LA QUALITE DU SIGNATAIRE A L'EMPLACEMENT DES CROIX
LE LOCATAIRE ET LE CO-LOCATAIRE, SI IL Y EN A UN, RECONNAISSENT AVOIR LIBREMENT NEGOCIES ET AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CONDITIONS
PARTICULIERES CI-DESSUS. DES CONDITIONS GENERALES QUI SUIVENT ET DES ANNEXES EVENTUELLES.

SANTOSHA ST EXUPERY

2 Cité du Six Avril 1944

31400 Toulouse

Tél. : 05 62 18 40 27

Siret 90025485500027 - APE 5610A

1/R



CONDITIONS GENERALES

Article 1 : ARTICLE PRELIMINAIRE. Le matériel d'équipement objet du présent contrat peut se composer indifféremment de matériels, d'exemplaires de logiciels ou encore de matériels et d'exemplaires de logiciels. Les dispositions du présent contrat spécifiques à ces matériels et exemplaires de logiciels trouveront en conséquence à s'appliquer le cas échéant.

S'agissant spécifiquement des logiciels, le Bailleur détient les droits sur le(s) logiciel(s) à la seule fin de le(s) mettre à disposition du locataire dans les limites et conditions d'utilisation fixées dans le cadre de la (des) licence(s) dont le locataire a pris connaissance et qu'il a approuvée. Leur restitution au terme du contrat implique que le locataire s'engage à ne plus utiliser les logiciels et détruire et/ou effacer de ses bibliothèques ou dispositifs de stockage informatique toutes copies des logiciels autorisées. Le locataire doit veiller à ce qu'au jour de la restitution tous mots de passe, logos, données personnelles et professionnelles soient enlevés.

Pour les besoins de son activité professionnelle, le Locataire a choisi en toute liberté et sans aucune immixtion du Bailleur dans ses investigations, initiatives et décisions, le matériel d'équipement décrit aux conditions particulières et son fournisseur.

Mandat : le Locataire en qualité de mandataire du Bailleur prend notamment livraison du matériel d'équipement, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes.

Gardien détenteur responsable : le Locataire en cette qualité, effectue à ses frais toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement de l'équipement et son éventuelle mise en conformité. A ce titre, le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique de l'équipement, ainsi qu'en cas de non utilisation.

Article 2 : OBJET. Le présent contrat a pour objet la location par le Bailleur du matériel d'équipement désigné dans les conditions particulières. A la demande du Locataire, le Bailleur acquiert le matériel d'équipement susmentionné dans les conditions techniques et de prix déterminées par le Locataire et le met à sa disposition dans les conditions du présent contrat. Par la même, le Bailleur a accompli son obligation. Le Locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au Bailleur au cours des négociations du présent contrat et de sa mise en place.

Article 3 : VALIDITE. La signature par le Locataire du présent contrat constitue un engagement ferme et définitif de sa part. Le Bailleur ne sera engagé qu'après acceptation du dossier matérialisée par sa signature sur le présent contrat. En cas de rétractation, les sommes versées à la signature seront conservées à titre d'indemnité. En cas de refus aucune indemnité ne sera due de part et d'autre. Toute modification des clauses dudit contrat constituera une novation et devra faire l'objet d'une nouvelle convention. Tout nouveau contrat annulant remplaçant le présent contrat devra faire l'objet d'un accord du cessionnaire visé à l'article 14, ci-après.

Article 4 : COMMANDE. Le Locataire reconnaît avoir choisi librement le matériel d'équipement qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande passée.

Article 5 : LIVRAISON. A la livraison du matériel d'équipement, qu'il s'agisse d'une livraison partielle ou totale, le Locataire procède à l'examen de l'état du matériel d'équipement. Il atteste qu'il est en tout point conforme à celui qu'il a librement choisi et en parfait état. Pour ce faire, le Locataire s'engage à signer en qualité de mandataire du Bailleur un procès-verbal de livraison-réception et de mise en place partiel ou total constatant d'une part, la conformité du matériel d'équipement à ses demandes et d'autre part son bon fonctionnement. En cas de non signature du procès-verbal de livraison-réception et de mise en place, le Locataire doit informer, dans un délai de 7 jours ouvrés, le Bailleur ainsi que le fournisseur par un courrier recommandé avec accusé de réception énumérant les non conformités ou le mauvais fonctionnement et précisant qu'il refuse la livraison et s'interdit de le conserver.

Article 6 : INSTALLATION DU MATERIEL D'EQUIPEMENT - PROPRIETE. Le Locataire doit avertir le Bailleur et recueillir son autorisation en cas de déplacement du matériel d'équipement en dehors du lieu indiqué dans le présent contrat, faute de quoi les garanties d'assurance du Bailleur seront annulées. Il souscrit à ses frais une assurance couvrant les dommages occasionnés lors de ce déplacement. Les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au Locataire. Si le local dans lequel est installé le matériel d'équipement n'appartient pas au Locataire, il doit notifier au propriétaire que ce dernier appartient au Bailleur ou apposer une plaque de propriété visible sur l'équipement si le Bailleur en fait la demande. De même, le Locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire du matériel d'équipement, objet du présent contrat, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du Bailleur. Sauf dérogation écrite du Bailleur, le Locataire ne peut ni sous louer le matériel d'équipement, ni le céder, ni le donner en gage ou le remettre à un tiers. En outre, il ne peut, sans l'accord préalable du Bailleur, céder le contrat. Il est tenu également si un tiers venait à faire valoir des prétentions sur ledit matériel d'équipement, notamment par saisie, de protester contre ces prétentions et d'en aviser le Bailleur par écrit pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts. Si une saisie a eu lieu néanmoins, le Locataire doit supporter tous les frais et honoraires de la procédure de mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui pourrait résulter du défaut ou du retard de l'information du Bailleur.

Article 7 : PRISE D'EFFET DE LA LOCATION, LOYERS, REDEVANCES DE MISE A DISPOSITION, RETARD DE PAIEMENT. La location prend effet le premier jour du trimestre civil suivant la livraison réception et mise en place de la totalité des matériels objet du contrat, matérialisée par un procès-verbal de réception et mise en place. Le premier loyer est exigible à compter de la prise d'effet de la location. Pendant la période éventuellement écoulée entre la date du procès-verbal de réception et mise en place reprenant l'intégralité des matériels et la date de prise d'effet de la location une redevance de mise à disposition sera facturée, calculée sur la base du montant des loyers prévus et prorata temporis.

En cas de livraison partielle du matériel d'équipement une redevance de mise à disposition sera facturée au fur et à mesure des livraisons constatées pas les procès-verbaux de livraison réception partiels, calculée sur la base du montant des loyers prévus et prorata temporis.

Dans l'hypothèse d'un règlement réalisé par le Bailleur au titre de l'acquisition du matériel d'équipement, notamment à titre d'acompte, avant la prise d'effet de la location, le Bailleur facturera au locataire des préloyers, calculés sur le montant des sommes déboursées, qui lui seront définitivement acquis. Sauf convention contraire, les loyers sont payables au Bailleur terme à échoir par prélèvement SEPA suivant les modalités précisées aux conditions particulières. Les loyers sont portables et non quérables ainsi que les redevances éventuelles de mise à disposition. Le Locataire s'engage à signer le mandat de prélèvement SEPA joint au présent contrat par lequel il autorise le Bailleur à prélever la redevance de mise à disposition et les loyers et plus généralement toutes sommes dues au titre du contrat sur son compte bancaire. Au titre de la pré-notification, et par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, le Locataire accepte que le Bailleur lui adresse au moins deux jours avant la date du premier prélèvement, l'identifiant SEPA (« ICS ») du Bailleur, la Référence Unique du Mandat (« RUM ») du Locataire, le montant des échéances et la date du prélèvement SEPA. En cas de contestation d'un prélèvement SEPA ou de révocation du mandat, le Locataire demeurera néanmoins tenu au paiement de toutes sommes dues au titre du contrat qu'il devra régler par tout autre moyen. En cas de non prise d'effet du contrat imputable au Locataire ou à ses fournisseurs, et suite à la demande du Bailleur, le Locataire sera tenu de racheter au Bailleur les matériels réglés pour son compte sur la base des factures d'achat majorées d'intérêts de retard contractuels au taux de 1,5 % par mois commençant à courir au jour du règlement effectué par le Bailleur. Le prix de rachat des matériels par le Locataire ne donnera pas lieu à restitution des redevances de mise à disposition et de toutes sommes versées au titre du présent contrat, lesquelles resteront définitivement acquises au Bailleur. Le transfert de propriété des matériels au profit du Locataire ne s'opérera qu'à compter du règlement complet du montant dû. En cas de retard dans le paiement de toute somme due par le Locataire, dans l'hypothèse où le Bailleur accepte de surseoir à la résiliation encourue, les intérêts de retard seront calculés depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif, au taux fixé conventionnellement de 1,5 % par mois et une clause pénale de 10 % des sommes impayées sera due avec un minimum de 50 € HT. Tout retard de paiement entraînera également une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à la charge du Locataire de 40 €.

Article 8 : UTILISATION, ENTRETIEN DU MATERIEL D'EQUIPEMENT. Le Locataire est le gardien du matériel d'équipement. Il doit maintenir le matériel d'équipement en bon état et payer toute réparation ou remplacement de pièces usées.

Le Locataire pourra souscrire à ses frais auprès du constructeur ou d'une société de maintenance un contrat de prestation de services lié à l'utilisation des matériels pour toute la durée du contrat de location. Le Locataire déclare qu'il a librement choisi, sous sa seule responsabilité, le Prestataire avec lequel il a conclu le contrat de prestation de services, hors la présence du Bailleur et sans intervention de celui-ci. Le locataire déclare expressément que le contrat de prestation de services et l'identité du Prestataire ne sont en aucun cas des conditions déterminantes du consentement des parties au contrat de location. Le Bailleur et le Cessionnaire étant tiers au contrat de prestation de services conclu entre le Locataire et le constructeur ou la société de prestation de services, le Locataire fera son affaire exclusive de toute action utile à l'égard du (des) Prestataire(s) pour obtenir l'exécution des prestations de services convenues entre eux, sans l'intervention du Bailleur ou du Cessionnaire. Ainsi, la responsabilité du Bailleur et du Cessionnaire ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit du fait des prestations effectuées par le Prestataire qui reste seul responsable vis-à-vis du Locataire.

SIGNATURE OBLIGATOIRE

CORHOFI le Bailleur

(Signature)

Le Cessionnaire

(Signature)

Le Co-Locataire

(Signature)

Le Locataire

(Signature)



En cas de litige entre le Locataire et le Prestataire entraînant la disparition du contrat de prestation de services conclu entre eux pour quelque raison que ce soit, le Locataire s'engageait à trouver un autre prestataire susceptible de lui fournir des services identiques ou équivalents, le contrat de location ne pouvant en aucune façon être automatiquement affecté par le sort du contrat de prestations de services.

La caducité éventuelle du contrat de location n'aura d'effet que pour l'avenir et ne pourra être prononcée que si elle est demandée en justice et à la condition que le Locataire rapporte la preuve qu'il a recherché, sans succès, un nouveau prestataire de services et que l'exécution du contrat est effectivement impossible. Les loyers doivent, en toute hypothèse, être réglés jusqu'à la décision qui prononcerait la caducité et ne sauraient donner lieu à restitution. Le matériel d'équipement devra être rendu dans les conditions de l'article 11 du présent contrat. Dans le cas où le Locataire conclurait un tel contrat de prestation de services, ce dernier ayant librement choisi la prestation de services et le fournisseur de ladite prestation, il sera pleinement responsable vis-à-vis du Bailleur des conséquences de ses choix et devra le cas échéant indemniser le Bailleur du préjudice qu'il pourrait subir consécutivement à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de cette convention.

Tout élément ou équipement incorporé par le Locataire au matériel d'équipement devient de plein droit la propriété du Bailleur sans que celui-ci soit redevable d'une quelconque indemnité. Le Bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection du matériel d'équipement et vérification de son fonctionnement. Le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou dommages et intérêts de la part du Bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du matériel d'équipement, celui-ci ayant été choisi par lui sous sa responsabilité ainsi qu'en cas de non utilisation dudit matériel d'équipement pour quelque cause que ce soit, notamment détérioration, avaries, grève, arrêts nécessités par l'entretien, les réparations et même dans le cas où le matériel d'équipement serait hors d'usage pendant plus de 21 jours.

Article 9 : MANDAT – RECOURS. Le Locataire déclare expressément avoir choisi le matériel d'équipement et ses fournisseurs sous sa seule responsabilité, sans aucune intervention ou conseil du Bailleur et reconnaît de ce fait, ne disposer de ce dernier d'aucune action ou recours si le matériel se révélait impropre pour quelque motif que ce soit à satisfaire, même partiellement ses besoins d'utilisateur. Le Locataire exerce dans le cadre du mandat susvisé, tous droits et actions contre les fournisseurs et constructeurs, comprenant notamment le droit d'ester en justice. Le Locataire fera donc son affaire personnelle de tout recours contre les fournisseurs ou les constructeurs pour quelque cause que ce soit notamment annulation de la commande, récupérations des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles, ainsi que de toutes conséquences pécuniaires. Le Locataire devra appeler dans la cause le Bailleur.

En cas de résolution ou d'annulation de la vente des fournisseurs, le présent contrat sera résilié de plein droit ou caduc à compter du jour où cette résolution ou annulation sera devenue définitive. Les parties conviennent que la résiliation ou la caducité du présent contrat n'aura pas d'effet rétroactif et que toutes les sommes perçues par le Bailleur seront conservées par ce dernier.

Par ailleurs, le Locataire est tenu solidairement avec le(s) fournisseur(s) de toutes les sommes qui pourraient être dues au Bailleur et garantit au Bailleur le paiement du prix de vente du matériel d'équipement majoré d'intérêts de retard au taux légal commençant à courir le jour du règlement effectué par le Bailleur.

Article 10 : ASSURANCE – SINISTRES – INDEMNITES. A partir de la livraison et tant que le matériel d'équipement restera sous sa garde, le Locataire assume tous les risques de détérioration et de perte, même par cas fortuit ; il est responsable, en qualité de gardien, de tout dommage causé par le matériel d'équipement dans toutes circonstances. Il s'oblige, en conséquence, à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile chef d'entreprise, le Bailleur devant bénéficier de la qualité d'assuré additionnel et d'une clause de renonciation aux recours contre lui. Sauf spécification contraire dans les conditions particulières précisant que le locataire souhaite souscrire sa propre police d'assurance, le Bailleur souscrit tant pour son compte que pour celui du Locataire, une police d'assurance couvrant tous les risques de dommages ou de vol subis par les matériels loués garantis par notre Police d'assurance risques techniques équipements et ou informatiques. Dans l'hypothèse où le Locataire ne souscrit pas à l'assurance du Bailleur, il devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et ce pour l'intégralité du matériel objet du contrat de location, une assurance dommages pour le compte du Bailleur et s'engage à fournir à ce dernier un justificatif de l'assurance qu'il aura souscrite (attestation d'assurance et police d'assurance sur simple demande du Bailleur). Le Locataire reconnaît avoir pris connaissance des garanties et exclusions de ce contrat d'assurance. Le Locataire est redevable des dommages subis par le matériel, conséquence d'une des exclusions du contrat d'assurance. Le Locataire doit informer dans les 48h l'assureur et le Bailleur par LRAR, de tout sinistre en précisant les circonstances et les conséquences.

En cas de sinistre total, couvert ou non par l'assurance, le contrat de location est résilié de plein droit à la date de survenance du sinistre et le Locataire est immédiatement redevable, outre les loyers échus impayés, d'une indemnité égale à la totalité des loyers restant à échoir jusqu'au terme du contrat, majorée de la valeur vénale de l'équipement au jour du sinistre. Les indemnités éventuellement perçues de l'assureur par le Bailleur seront imputées sur les sommes dues par le Locataire au Bailleur.

En cas de sinistre partiel, le présent contrat est poursuivi de plein droit et le Locataire renonce expressément à toute indemnité ou droit à résiliation vis-à-vis du Bailleur et doit continuer à payer régulièrement ses loyers pendant la durée nécessaire au remplacement du matériel.

Dans cette hypothèse, le Locataire restera toujours redevable de la différence entre le montant des dommages et le montant du remboursement de l'assurance.

Article 11 : RESTITUTION DU MATERIEL. En fin de location, quelle qu'en soit la cause, le Locataire doit restituer immédiatement le matériel en bon état d'entretien au Bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant dans tous les cas au Locataire. Le Bailleur se réserve de déléguer toute personne susceptible de prendre possession du matériel en ses lieu et place. Si pour quelque cause que ce soit, le Locataire est dans l'incapacité de restituer le matériel lorsqu'il lui est réclamé par le Bailleur, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé ou sur requête. En cas de non restitution, il devra régler au Bailleur une indemnité de jouissance mensuelle calculée sur la base du dernier loyer ou de la moyenne des loyers du contrat en cas de loyers variables, jusqu'à la restitution effective étant entendu que tout mois commencé est dû.

Article 12 : RECONDUCTION DE LA LOCATION. Le Locataire doit informer le Bailleur initial avec un préavis de 9 mois, par LRAR, de sa volonté de ne pas reconduire le contrat, à son terme et par conséquent de restituer le matériel. A défaut, au terme du contrat, il est reconduit par tacite reconduction pour une année aux mêmes conditions et sur la base du dernier loyer ou de la moyenne des loyers du contrat en cas de loyers variables.

Article 13 : RESILIATION : 13.1 Le Locataire peut (i) demander la résiliation du contrat en cas de non-respect par le Bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure adressée par LRAR non suivie d'effet dans les quinze jours suivants son envoi. Le Locataire peut également (ii) demander la résiliation ou la caducité du contrat en cas de résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant du mandat.

13.2 Le Bailleur peut résilier de plein droit le contrat (i) après mise en demeure adressée par LRAR non suivie d'effet dans les quinze jours suivants son envoi en cas de non-respect par le Locataire de ses obligations contractuelles, à savoir en cas de défaut de paiement d'un seul terme du loyer et/ou en cas d'inexécution par le Locataire de ses obligations liées à l'entretien, la réparation et à l'utilisation du ou des matériels d'équipement conformément aux termes du présent contrat de location ; (ii) en cas de modification de la situation du Locataire et notamment décès, liquidation amiable, cession du fonds de commerce, cession majoritaire de parts ou d'actions du Locataire, changement de forme sociale, cessation d'activité de plus de 3 mois, perte ou diminution des garanties fournies, la résiliation intervenant sans formalité judiciaire. Le Bailleur peut demander la résiliation ou la caducité du contrat en cas de (iii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant du mandat ; Dans les cas prévus au 13.2 (ii) et (iii), le Locataire reconnaît avoir été mis en demeure par les présentes. Le Bailleur peut résilier de plein droit le contrat, sans mise en demeure préalable dans l'hypothèse (IV) où le locataire enfreindrait la réglementation en matière de sanctions internationales telles que définies à l'article 16. Il en sera de même si l'un des bénéficiaires effectifs du locataire faisait l'objet de sanctions internationales.

13.3 En cas de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, le contrat sera résilié de plein droit dans les conditions prévues par les articles L.622-13 et L.641-11-1 du Code de commerce, sauf en cas de poursuite du contrat.

13.4 Conséquences : dans le cas prévu au 13.1 (i) le Locataire pourra solliciter du juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du Bailleur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédents la mise en jeu de la responsabilité. Dans les cas prévus aux 13.1 (ii) et au 13.2. (i), (ii) et (iii), la résiliation du contrat de location entraîne de plein droit, au profit du Bailleur, le paiement par le Locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale aux loyers restant à échoir au jour de la résiliation. Cette indemnité sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale. Cette indemnité sera également due dans le cas prévu à l'article 13.3 en cas de non poursuite ou de résiliation de plein droit du contrat dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire. Dans tous les cas, la résiliation ou la caducité du contrat de location n'aura d'effet que pour l'avenir et ne donnera pas lieu à restitution des loyers et de toutes sommes versées au titre du présent contrat. Si le contrat est résilié pour l'un des motifs visés au présent article 13, tous les autres contrats qui auraient pu être conclus entre le Locataire aux présentes, le Bailleur ou l'une des sociétés de son groupe (art. 145 du C. G. I.) sont si le Bailleur y a convenance, résiliés de plein droit.

13.5 Dans tous les cas de résiliation, le Locataire restituera les matériels d'équipement sur simple demande du Bailleur dans les conditions de l'article 11.

SIGNATURE OBLIGATOIRE

CORHOFI le Bailleur
(Signature)

Le Cessionnaire
(Signature)

Le Co-Locataire
(Signature)

Le Locataire
(Signature)



Article 14 : VENTE DU MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT ET CESSIION DU CONTRAT. Le Bailleur se réserve expressément la faculté de vendre le matériel d'équipement et de céder le présent contrat de location à un tiers, ci-après appelé « le cessionnaire », qui sera lié par les termes et conditions du présent contrat. Le Locataire accepte dès à présent et sans réserve cette substitution éventuelle de Bailleur et s'engage à signer à première demande le mandat SEPA joint au présent contrat au profit du cessionnaire par lequel il autorise le cessionnaire à prélever les loyers et plus généralement toutes sommes dues au titre du contrat sur son compte bancaire. Au titre de la pré-notification, et par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, le Locataire accepte que le cessionnaire lui adresse au moins deux jours avant la date du premier prélèvement, l'identifiant SEPA (« ICS ») du cessionnaire, la Référence Unique du Mandat (« RUM ») du Locataire, le montant des échéances et la date du prélèvement SEPA.

En cas de contestation d'un prélèvement SEPA ou de révocation du mandat, le Locataire demeurera néanmoins tenu au paiement de toutes sommes dues au titre du contrat qu'il devra régler par tout autre moyen. Le Bailleur cède par le présent acte le contrat de location. Cette cession se matérialisera par la signature par le cessionnaire du présent contrat. En cas d'acceptation par le cessionnaire, qui se substitue alors au Bailleur d'origine, le Locataire a obligation de payer au cessionnaire les loyers, en principal, intérêts et accessoires. Le cessionnaire n'a participé ni au choix du fournisseur, ni à celui du matériel d'équipement. Il en résulte que le Locataire renonce notamment à effectuer toute compensation, déduction sur les loyers, et à tout recours contre le cessionnaire du fait de la construction de la livraison ou de l'installation du matériel d'équipement mais conserve tous ses recours contre le fournisseur conformément à l'article 2 des présentes. Il est bien entendu que l'obligation du cessionnaire se limite à laisser au Locataire la libre disposition du matériel d'équipement, les autres obligations demeurant à la charge du Bailleur d'origine. Au terme du présent contrat, le cessionnaire revend les équipements loués au Bailleur et un nouveau contrat prend effet entre le Bailleur et le Locataire aux mêmes conditions que le contrat initial. Le Locataire accepte dès à présent et sans réserve la possibilité, pendant toute la durée du contrat, de la rétrocession du contrat de location du cessionnaire à la société CORHOFI laquelle reprendra sa qualité de Bailleur.

Article 15 : FRAIS ET INTERETS Toute somme due portera intérêts au taux fixé conventionnellement de 1,5 % par mois majorés de la TVA en vigueur à compter de sa date d'exigibilité. Les frais de gestion du contrat ainsi que les prestations annexes feront l'objet d'une facturation au tarif en vigueur au moment de leur réalisation. Le tarif ci joint est susceptible de variation. L'utilisation des prestations vaut acceptation de leur tarification

Tarification HT janvier 2019 :

Montage : Frais de dossier : nous consulter ; Frais de greffe : 63 € HT

Vie du contrat : Changement de domiciliation bancaire 21 € HT ; Avenant de transfert de titulaire (à la charge du cédant) : 340 € HT ; Avenant au contrat (hors rééchelonnement et transfert) : 145 € HT ;

Règlement & Impayés : Changement de mode de règlement nous consulter ; Indemnité forfaitaire de recouvrement : 40 € HT ; Intérêts de retard : 1,5 % par mois ; Clause pénale 10 % ; Frais de mise en demeure : 140 € HT ; Frais de représentation de prélèvement : 15 € HT

Modification contractuelle / rééchelonnement / modification périodicité / changement de quantième : sur demande et soumis à l'accord préalable de nos services

Divers : Assurance - Frais de gestion de sinistre : 120 € HT ; copie de contrat 30 € HT, Circularisation commissaire aux comptes 90 € HT

Article 16 : MODIFICATION DE LA SITUATION DU LOCATAIRE. Le Locataire s'engage à notifier immédiatement au Bailleur tout changement qui interviendrait par la suite dans l'identification de son entreprise (raison ou dénomination sociale, immatriculation au Registre du Commerce, lieu d'exercice de son activité ou de son exploitation principale) ou dans le lieu d'exploitation. En outre, le Locataire transmettra, à première demande du Bailleur, tout renseignement d'ordre juridique, comptable ou financier que le Bailleur pourra lui demander.

SANCTIONS ET EMBARGOS Le Locataire déclare qu'à la date de signature des présentes (i) ni lui-même, ses sous-traitants, dirigeants, agents ou employés ; (ii) ni ses sociétés affiliées, leurs sous-traitants, dirigeants, bénéficiaires effectifs, agents ou employés ci-après dénommées les « personnes soumises », ne font l'objet ou ne sont menacées de sanctions (notamment dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou encore les lois anti-corruption) (y compris notamment, en raison du fait qu'elles sont : (a) détenues ou contrôlées directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des sanctions ou (b) constituées en vertu du droit d'un pays soumis à des sanctions générales ou étendues à ce pays ou (c) citoyennes ou résidentes dudit pays). Le Locataire s'engage pendant toute la durée du contrat à ne pas contracter directement ou indirectement avec une personne morale ou physique (ci-après la « personne sous sanction ») qui fait l'objet ou qui est menacée de sanctions et se porte fort pour que les personnes soumises ne contractent pas avec la personne sous sanction. Etant entendu que « sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires adoptées, appliquées ou mises en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) : (A) les Nations-Unies ; ou (B) les Etats-Unis d'Amérique ; ou (C) l'Union Européenne ou tout Etat membre de l'Union Européenne actuel ou futur ; ou (D) le Royaume Uni. Dans l'hypothèse où : (i) cette déclaration s'avérerait fautive ; ou (ii) le Locataire, ou les personnes soumises feraient l'objet ou seraient menacées de sanctions au cours du contrat ou ; (iii) le Locataire ou les personnes soumises contracteraient avec la personne sous sanction, le contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable aux conditions prévues à l'article RESILIATION.

Article 17 : INFORMATIQUE ET LIBERTES. Les données à caractère personnel collectées par le Bailleur et nécessaires à la mise en place du présent contrat sont confidentielles et soumises au Règlement UE 2016/679 du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le traitement des données peut être réalisé de façon automatisée ou non. Les données à caractère personnel collectées par le Bailleur peuvent être complétées par des sources publiques et des fournisseurs de services. Ces données seront utilisées par le Bailleur pour les besoins de la relation précontractuelle et contractuelle avec le Locataire, pour gérer administrativement son dossier, effectuer des actions commerciales et pour satisfaire à ses obligations légales et/ou réglementaires ou encore l'existence d'un intérêt légitime pour les parties.

La communication externe des données à caractère personnel a pour seules nécessités l'octroi et la gestion du contrat (de l'évaluation et du suivi du risque), du contrôle de la sécurité et de la fiabilité des données, de la gestion de la relation client et de la réalisation d'actions commerciales, de la gestion d'éventuelles polices d'assurance, de l'exercice des droits du Bailleur ainsi que du respect des obligations légales et réglementaires des parties. Les destinataires de ces données sont les autres sociétés du Groupe du Bailleur, le cessionnaire du contrat, ou des tiers uniquement dans la mesure où un tel transfert de données est nécessaire par les fins mentionnées ci-dessus.

Ces données sont conservées pendant toute la durée du contrat et les délais de prescription légaux applicables, et en tout état de cause pas au-delà de la finalité pour laquelle elles sont collectées. Le Locataire peut exercer un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition à un traitement pour motif légitime, retrait d'un consentement déjà donné et/ou de portabilité quant à ses données personnelles auprès du Bailleur par demande écrite adressée au Bailleur à l'adresse figurant aux présentes. Il peut également, le cas échéant, introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Préalablement, le Locataire est invité à contacter le Bailleur à l'adresse suivante : rgpd@corhofi.com

En cas d'exercice de ces droits, le Bailleur répondra au Locataire dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Dans l'hypothèse où le Locataire ferait valoir son droit d'opposition, il est informé que l'exercice de ce droit peut entraîner la difficulté, voir l'impossibilité, d'exécuter les dispositions du contrat.

Le Bailleur est soucieux des données à caractère personnel du Locataire et a mis en place des mesures aux fins d'assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité de ces dernières.

En raison de la dimension internationale du Groupe du bailleur et/ou du cessionnaire et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions, ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens, d'opérations de maintenance informatique ou de gestion des opérations, les traitements visés ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne.

Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées.

Article 18 : ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION. Pour l'exécution dudit contrat, les soussignés font élection de domicile au siège de leur société. Tout litige auquel peut donner lieu l'exécution des présentes est de la compétence du Tribunal de Commerce de LYON pour tous commerçants, ou du Tribunal de Commerce du cessionnaire.

SIGNATURE OBLIGATOIRE

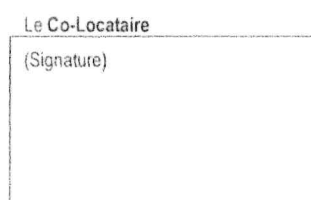
CORHOFI le Bailleur
(Signature)



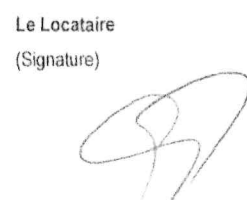
Le Cessionnaire
(Signature)



Le Co-Locataire
(Signature)



Le Locataire
(Signature)





CORHOFI

CONTRAT DE LOCATION N° 21/1109/ANLE-120088F



ANNEXE DESCRIPTIVE DU MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT CONTRAT N° 21/1109/ANLE-120088F

- 1 evier inox 60x70 sur pied avec meuble
- 1 robinet à pédale : pédale / mélangeur / robinet
- 1 Meuble pour bac à sauce 400x630x850mm
- 1 Friteuse 13.5kw électrique 18 L
- 1 cellule mixte 5 niveaux GN1/1 750x740x885mm
- 1 flexible gaz 2 M
- 1 chariot 800x530 inox 2 plateaux
- 1 FOUR MIXTE rational 6 niveaux 850x850x760mm TRI 10.8kw icombi Pro 6-1/1
- 1 hotte Ultra-Vent système d'aspiration autonome
- 1 kit raccordement
- 1 ensemble Pièces raccord pvc teflon cuivre flexibles
- 1 installation
- 1 friteuse - année 2021
- 1 lave verre - année 2021
- 1 lave vaisselle - année 2021
- 3 cuiseurs à riz - année 2021
- 1 machine à café - année 2021
- 1 saladette - année 2021
- 1 wok avec évier - année 2021

FIN DE DESCRIPTION DU MATERIEL D'EQUIPEMENT

Fait à Bordeaux en triple exemplaire, le 10/11/2021

CORHOFI le Bailleur

(Cachet commercial et signature)
La société CELIPAR Président
représentée par Thierry PINASA

CORHOFI SAS
1 rue des Rivières
69003 LYON
Tél : 04 28 29 62 00
Siret : 343 125 560 00054
Mélanie Tanneur

Le Cessionnaire

(Cachet commercial et signature)

Le Co-Locataire

(Cachet commercial et signature)
NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE
X SI IL Y A UN CO-LOCATAIRE

Le Locataire

(Cachet commercial et signature)
NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE
X

GERMAIN FAU
CAZAC

SANTOSHA ST EXUPERY
2 Cité du Six Avril 1944
31400 Toulouse
Tél : 05 62 18 40 27
Siret 90025485500027 - APE 5610A

ATTENTION BIEN APPOSER LE CACHET COMMERCIAL ET BIEN INDIQUER LE NOM ET LA QUALITE DU SIGNATAIRE A L'EMPLACEMENT DES CROIX
LE LOCATAIRE ET LE CO-LOCATAIRE, SI IL Y EN A UN, RECONNAISSENT AVOIR LIBREMENT NEGOCIES ET AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CONDITIONS
PARTICULIERES CI-DESSUS, DES CONDITIONS GENERALES QUI SUIVENT ET DES ANNEXES EVENTUELLES



ATTESTATION DE SIGNATURE

Je soussigné(e) M GERMANEAU Benoit
Agissant en qualité de Gérant

Représentant légal pour le compte de la société SANTOSHA SAINT EXUPERY
RCS n° 900254855

Dont le siège social se trouve à : 2 Place Fernand Lafargue - 33000 - BORDEAUX

Certifie sur l'honneur par la présente :

- Etre bien le signataire du CONTRAT DE LOCATION CORHOFI N° 21/1109/ANLE-120088F
- Que ma signature correspond à celle déposée sur ledit contrat, après avoir constaté qu'elle est effectivement différente de celle figurant sur la pièce d'identité fournie

Fait à Bordeaux en triple exemplaire, le 10/11/2021

(Cachet commercial et signature)

X

SANTOSHA ST EXUPERY
2 Cité du Six Avril 1944
31400 Toulouse
Tél. : 05 62 18 40 27
Siret 90025485500027 - APE 5510A

ATTENTION BIEN APPOSER LE CACHET COMMERCIAL A L'EMPLACEMENT DE LA CROIX

BORDEREAU DE PUBLICATION DE CONTRAT DE LOCATION

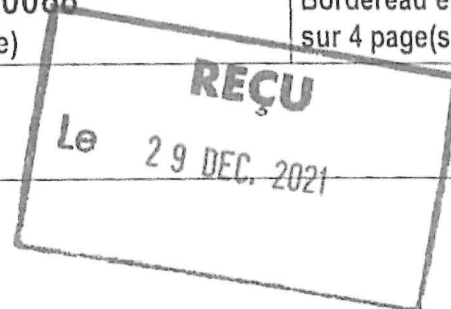
CONTRAT DE LOCATION 21/1109/ANLE-120088

(ART. L 624-10 et Art. R624-15 du Code de commerce)

Bordereau établi
sur 4 page(s)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE :

Bordeaux



Cocher la publicité requise

☒ INSCRIPTION

☐ RENOUELEMENT référence de l'inscription principale date .. / .. / et N°

☐ MODIFICATION référence de l'inscription principale date .. / .. / et N°

☐ TRANSFERT référence de l'inscription principale date .. / .. / et N°

☐ RADIATION référence de l'inscription principale date .. / .. / et N°

À l'encontre de :

SANTOSHA SAINT EXUPERY

2 Place Fernand Lafargue

33000 - BORDEAUX

N° SIREN : Bordeaux 900254855

Au profit de :

CORHOFI SAS

1 Rue des Rivières

CP 117

69266 - LYON Cedex 09

N° SIREN : RCS LYON 343 174 660

Cadre réservé au Greffe

Enregistré au Greffe du Tribunal
de Commerce de Bordeaux, par
nous, Greffier du dit Tribunal, sous
le N° ... 2021 LCC 1911

Bordeaux, le 20 DEC. 2021



Adrien SAVADOG
Greffier Assermenté

Sur les biens :

1 evier inox 60x70 sur pied avec meuble

1 robinet à pédale : pédale / mélangeur / robinet

1 Meuble pour bac à sauce 400x630x850mm

1 Friteuse 13.5KW électrique 18 L

1 Cellule mixte 5 niveaux GN1/1 750x740x885mm

1 flexible gaz 2 M

1 Chariot 800x530 inox 2 plateaux

1 FOUR MIXTE rational 6 niveaux 850x850w760mm TRI 10.8kw icombi Pro 6-1/1

1 hotte Ultra-Vent système d'aspiration autonome

1 kit raccordement

1 ensemble Pièces raccord pvc teflon cuivre flexibles

1 installation

1 friteuse - année 2021

1 lave verre - année 2021

1 lave vaisselle - année 2021

3 cuiseurs à riz - année 2021

1 machine à café - année 2021

1 saladette - année 2021

1 wok avec évier - année 2021

Fait à LYON

Le : 07/12/2021

Signature du requérant : Valérie VEYRET Directrice Juridique

CORHOFI SAS

1 rue des Rivières
69009 LYON

Tél : 04 26 29 62 00
Siret : 343 174 660 00054

